

HONORAIRES DE LOCATION OU DE RELOCATION TTC, en cas de location effectivement conclue, vos honoraires seront de :

A) pour les locations régies par la loi du 6 juillet 1989 :

Honoraires à la charge exclusive du bailleur :

Honoraires partagés entre le bailleur et le locataire :

• charge bailleur :

• charge locataire :

S'agissant des honoraires charge locataire, ils seront limités aux plafonds définis par décret conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible, à l'exception des honoraires de réalisation de l'état des lieux qui ne seront dus qu'à compter de la réalisation de cette prestation.

B) pour les locations exclues du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 :

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible.

Le mandataire aura droit aux honoraires suivants, établis selon le tarif de son cabinet et détaillés s'il y a lieu sur la facture à établir :

• d'un montant en € HT :

soit TTC

au taux actuel de la TVA de 20 %, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

Cette rémunération sera ☐ à la charge du locataire ☐ à la charge du bailleur ☐ partagée par moitié entre le bailleur et le locataire

